

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
autorisant la déconsignation des fonds consignés auprès de la Caisse des Dépôts en
application des dispositions de l'article R.516-1-5° du code de l'environnement
au profit de la SELARL MJ SYNERGIE en qualité de liquidateur
de la SARL AST à CHATILLON-SUR-CHALARONNE**

Le préfet de l'Ain,

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.516-1 et R.516-3 ,
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2002 autorisant la SA Gérard BERROD à exploiter une station de transit de déchets à CHATILLON-SUR-CHALARONNE ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant délivré à la SAS LBDI Environnement le 30 mai 2011,
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 fixant des prescriptions complémentaires, notamment la constitution de garanties financières pour un montant total de 111 842,14 € TTC, et portant autorisation de changement d'exploitant au profit de la SARL AST pour l'exploitation d'un centre de gestion de déchets à CHATILLON-SUR-CHALARONNE ;
- VU** la déclaration de consignation de la Caisse des Dépôts du 1^{er} décembre 2015 d'un montant de 33 553 € correspondant à 30 % de la somme totale comme définie par l'échéancier précisé à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- VU** le jugement du tribunal de commerce de Bourg-en-Bresse du 25 mai 2016 désignant la SELARL MJ SYNERGIE en qualité de liquidateur judiciaire de la société SARL AST ;
- VU** le courrier du 21 février 2017 par lequel la SELARL MJ Synergie sollicite le déblocage des sommes consignées au titre des garanties financières d'un montant total de 33 553€ ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 10 mars 2017,

CONSIDERANT que la SARL AST n'a pas réalisé l'ensemble des démarches de mise en sécurité du site notamment l'évacuation de l'ensemble des déchets dangereux et non dangereux, la vidange, le dégazage et l'inertage de la cuve de GNR et de la cuve de fioul, le nettoyage des 2 séparateurs hydrocarbures et l'étude des sols ;

CONSIDERANT que SARL AST aurait dû remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il incombe désormais à la SELARL MJ SYNERGIE, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la SARL AST, de s'acquitter des obligations de mise en sécurité et de remise en état prévues aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement

CONSIDERANT que dans son courrier du 21 février 2017 la SELARL MJ Synergie indique que la trésorerie de la liquidation ne permet pas de réaliser l'ensemble des travaux de mise en sécurité et de remise en état prévues aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, il convient de faire application des dispositions de l'article R.516-3-I du code de l'environnement qui prévoit qu'en cas d'ouverture ou de prononcé d'une liquidation judiciaire, le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières,

CONSIDERANT qu'en conséquence la somme de 33 553 € TTC consignée par la SARL AST auprès de la Caisse des Dépôts pour la constitution des garanties financières, peut être déconsignée pour permettre la réalisation des travaux de mise en sécurité ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

La somme de 33 553 € TTC consignée par la SARL AST auprès de la Caisse des Dépôts pour la constitution des garanties financières est déconsignée au profit de la SELARL MJ SYNERGIE, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la SARL AST.

La SELARL MJ SYNERGIE est autorisée à utiliser cette somme conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1-II du code de l'environnement, pour la mise en sécurité des installations situées sur le site sis Zone Activité Centre à Chatillon-Sur-Chalaronne, anciennement exploité par la SARL AST.

En particulier, la mise en sécurité comprendra par ordre de priorité :

1. vidange et neutralisation des 2 cuves de gazole et de fioul ;
2. en cas de présence de liquide dans le regard de collecte central situé dans le hangar, sur rétention, qui jouxte les bureaux, pompage de celui-ci et évacuation en filière agréée ;
3. finalisation de l'évacuation des quelques déchets résiduels non dangereux et des déchets combustibles encore présents dans le bâtiment principal et dans le hangar sur rétention ;
4. évacuation des 100 à 150 t de balles de plastiques non valorisables stockées dans la cour en extérieur ;
5. vidange des 2 séparateurs hydrocarbures ;
6. réalisation des investigations de sol au droit des sources de pollutions potentielles identifiées dans le mémoire de cessation d'activité.

Article 2 :

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CHATILLON-SUR-CHALARONNE pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,

Article 3 :

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la SELARL MJ SYNERGIE – 22, rue du Cordier – BP 107 – 01003 Bourg-en-Bresse,

- et dont copie sera adressée :

- au maire de CHATILLON-SUR-CHALARONNE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 15 mars 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale
signé : Caroline GADOU